

la lettre du contentieux

CONTENTIEUX PENAL ET COMMERCIAL | FRANCE

DECEMBRE 2015

éditorial | **Michel Pitron**
Avocat associé

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET ETATS MEMBRES : LE DIVORCE ?

Le 1er décembre 2015, la Chambre basse du Parlement russe a voté une loi par laquelle la Russie se réserve le droit de refuser d'appliquer les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (la "CEDH"), dès lors qu'elles seront jugées contraires à son droit constitutionnel.

Cette loi fait suite à un arrêt de la CEDH du 31 juillet 2014 qui a lourdement condamné la Russie pour avoir violé le droit des anciens actionnaires du groupe pétrolier Youkos à un procès équitable et à la protection de la propriété. C'est d'ailleurs dans le cadre de ce dossier que la Fédération de Russie a été condamnée par un Tribunal arbitral à payer aux mêmes actionnaires la somme historique de 50 milliards de dollars à titre de dommages et intérêts, entraînant l'introduction de multiples procédures de saisies contre les actifs de la Russie à travers le monde.

En octobre 2014, le parti conservateur au pouvoir au Royaume-Uni a pour sa part annoncé son intention d'abroger le Human Rights Act de 1988, en ce qu'il impose une intégration impérative en droit interne de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces prises de position font écho à l'initiative populaire pour l'autodétermination lancée le 10 mars 2015 en Suisse par le parti conservateur UDC, qui a pour objet d'organiser une votation populaire en vue de consacrer la suprématie du droit suisse sur la Convention européenne des droits de l'homme et sur les décisions de la CEDH.

Le Front National quant à lui, dont on vient d'apprécier le poids politique en France, a inscrit dans son programme le retrait du Conseil de l'Europe.

Faut-il voir dans ces événements une remise en cause de l'un des piliers du droit européen ?

La réponse doit être nuancée.

Les prises de positions rappelées ci-dessus ne constituent pas en tant que telles une révolution

La France n'a pas hésité par la voix du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation à consacrer, dans ses jurisprudences Sarran et Fraisse, le principe de la suprématie dans l'ordre interne des dispositions de nature constitutionnelle sur ses engagements internationaux

Par ailleurs, les décisions de Strasbourg n'ont qu'un caractère déclaratoire. Les moyens coercitifs dont dispose le Comité des Ministres pour contraindre les Etats à les mettre en œuvre sont faibles et l'exclusion du Conseil de l'Europe, qui constitue la réponse la plus grave au refus absolu d'un Etat d'exécuter un arrêt, n'est encore jamais intervenue.

La véritable interrogation naît de ce que, par principe, les situations de contradiction entre un texte à valeur législative ou constitutionnelle et la Convention européenne des droits de l'homme devraient être rarissimes, dans la mesure où l'on peut légitimement attendre de la législation d'un Etat moderne qu'elle respecte les droits fondamentaux de ses membres.

C'est surtout la remise en cause de ce postulat qui traduit une évolution significative.

Sans parler de divorce entre les Etats et la Convention européenne des droits de l'homme, peut-être faut-il envisager une résidence séparée.

ABUS DE MARCHÉ : DU DEBAT TECHNIQUE AU CONSENSUS POLITIQUE ? *

Par **Bruno Quentin** et **Jean-Philippe Pons-Henry**

La proximité de l'échéance de transposition de la nouvelle directive relative aux abus de marché, à l'été 2016, impose une adoption rapide de la réforme rendue incontournable par la décision du Conseil constitutionnel du 18 mars 2015. Celle-ci a proscrit le cumul des poursuites administratives, par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et pénales, par le Parquet national financier (PNF), des opérations d'initiés.

Pourtant, le « débat » que se livrent ouvertement l'AMF et le PNF sur les contours de cette réforme, perçue comme un enjeu de pouvoir, est encore vif.

A ce stade, seul un changement de prisme semble de nature à favoriser le dialogue et l'émergence d'une solution efficiente. Les deux institutions doivent admettre que leur concurrence apparente est pour une large part artificielle, car les intérêts qu'elles ont chacune la charge de protéger sont essentiellement distincts : si le Parquet a pour mission de protéger la cohésion du corps social dans son ensemble, l'AMF ne s'attache qu'à la seule communauté des investisseurs, en veillant au bon fonctionnement du marché.

Et parce que c'est précisément ce bon fonctionnement que la répression des abus de marché a vocation à assurer, ce doit être par principe au régulateur de les sanctionner, sauf à vouloir revenir sur le pouvoir de sanction qui lui a été confié il y a plus de 25 ans pour pallier les limites d'une répression exclusivement pénale.

Certes, lorsqu'elle se traduit par un enrichissement illégitime, la commission d'un abus de marché peut également porter atteinte à l'ordre social, dans des circonstances telles qu'une réponse pénale apparaisse nécessaire. Pour cette raison, il est légitime pour le Parquet d'entendre déterminer à l'issue d'une enquête, qu'elle soit préliminaire ou qu'elle ait, plus probablement, été diligentée par l'AMF, s'il entend poursuivre les faits mis au jour. Et cette hypothèse ne réduit nullement l'AMF au silence, dès lors qu'elle pourrait, et même devrait, se constituer partie civile pour soutenir l'action publique.

Reste que le choix du Parquet ne peut s'opérer au détriment des intérêts des investisseurs, qui supposent non seulement la répression des abus de marché, mais également de tous les manquements connexes aux règles professionnelles qui, sans être pénalement répréhensibles, portent eux aussi atteinte à la protection de l'épargne ou au bon fonctionnement du marché.

La dernière séance de la commission des sanctions de l'AMF en est la parfaite illustration : aux côtés d'une société de *trading* poursuivie pour manipulation de cours figurait Euronext elle-même, à laquelle aucun abus de marché n'était reproché, mais un manquement à ses obligations professionnelles en tant qu'entreprise de marché

Dans de tels cas et dès lors qu'indépendamment de leur qualification, une bonne administration de la justice impose que l'ensemble des faits poursuivis soient jugés conjointement, le dossier devrait donc rester entre les mains du régulateur. Ou alors il faudrait assumer de ne pas poursuivre des agissements qui, hors de portée du juge pénal, pourraient néanmoins constituer un enjeu essentiel de régulation du marché.

Une telle problématique dépasse donc largement les orientations du débat actuel, nécessaire mais éminemment technique, qui se concentre sur la détermination de critères légaux permettant d'identifier les abus de marché « graves », lesquels auraient seuls vocation à être pénalement poursuivis. C'est en réalité de politique, et plus précisément de politique répressive qu'il s'agit : en pratique, l'aiguillage des poursuites ne pourra relever que de choix d'opportunité au cas par cas.

Cette décision politique peut être lourde de conséquences, et impose assurément la recherche préalable d'un consensus. Plus que la définition des modalités d'arbitrage de différends entre AMF et PNF qui émergeraient au terme de prises de position séquentielles, c'est donc le dialogue que la réforme actuelle devrait chercher à institutionnaliser. Les réunions du Collège de l'AMF appelées à examiner les dossiers d'enquête pourraient constituer à cet égard un forum idéal, dès lors que le PNF y participerait, sans voix délibérative mais en pouvant, à l'instar du directeur général du Trésor, provoquer une deuxième délibération. Et ce n'est que si le dialogue achoppe que le PNF pourrait in fine user d'une forme de droit de préemption, dont il ne serait pas illégitime qu'il dispose compte tenu de sa mission, mais dont il assumerait corrélativement seul la responsabilité.

* Cette tribune a été publiée dans l'Agefi Hebdo du 19 au 25 novembre 2015

SAISIE CONTRE UN ETAT : QUE DOIT FAIRE LE TIERS SAISI ? QUE PEUT-IL FAIRE ?

Par **Stéphanie Berland-Basnier**

Condamnée par le Tribunal arbitral de La Haye en juillet 2014 à payer près de 50 milliards d'euros de dommages-intérêts aux anciens actionnaires de Youkos, la Fédération de Russie a aussitôt fait savoir qu'elle refuserait de s'exécuter¹. Les bénéficiaires des sentences ont alors annoncé qu'ils feraient procéder à des saisies à travers le monde sur les avoirs de la Fédération pour tenter de récupérer leurs gains. Des établissements financiers et de nombreuses entreprises implantées en France entretenant des rapports économiques avec l'Etat russe, des organisations et des entreprises russes, peuvent ainsi se retrouver tiers saisis. Il est légitime qu'ils s'interrogent alors sur la meilleure façon de réagir, dans ce litige aux enjeux hors norme, lorsque se présente chez eux un huissier mandaté par les anciens actionnaires de Youkos.

L'affaire Youkos met en effet en lumière la position parfois compliquée des tiers saisis confrontés à des mesures d'exécution visant des Etats étrangers. Quels sont les sujets clefs à avoir à l'esprit pour appréhender au mieux ce type de situations, et ce dès la venue de l'huissier du créancier saisissant ?

La nécessité pour le tiers de se préparer à devoir fournir une réponse complète rapidement

Le tiers saisi ne doit pas faire obstacle aux procédures d'exécution et doit apporter son concours au créancier saisissant². Il doit ainsi déclarer "spontanément" l'ensemble des obligations qu'il a vis-à-vis du débiteur (biens, fonds, créances, rémunérations, droits d'associés ou de valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire...). Toutefois, seules les créances certaines et disponibles³ peuvent faire l'objet de saisie. Tel est le cas des créances à terme ou affectées d'une condition les rendant non exigibles. Les créances éventuelles ou en germe ne sont en revanche pas saisissables.

La déclaration du tiers saisi doit être complète et précise, sans aucune omission ni réserve, et accompagnée si nécessaire des pièces justificatives. Elle doit être effectuée "sur le champ"⁴. Cette condition est dans la plupart des cas difficile à mettre en œuvre. Elle l'est encore davantage dans le cas des saisies Youkos pour les raisons indiquées ci-après.

¹ Voir l'Editorial de Michel Pitron de la présente Lettre du Contentieux.

² Article L.123-1 du Code des procédures civiles d'exécution ("CPCE").

³ Cass. civ. 2^{ème}, 25 mars 1998, Bull. civ. 1998, II n°109.

⁴ Article R.211-4 du CPCE.

Les huissiers acceptent néanmoins en règle générale d'octroyer au tiers saisi un délai pour transmettre sa réponse. Il est recommandé de ne pas dépasser les 96h ouvrées et de préciser, dès la 1ère venue de l'huissier sur le procès-verbal qu'il va dresser, le fait qu'une réponse sera fournie dans les meilleurs délais. Dans le cas des saisies Youkos, la mise en avant des enjeux financiers peut légitimer un certain délai. Néanmoins il appartient aux entreprises de mettre en place une organisation appropriée pour que leur réponse ne soit pas différée⁵ ou qu'elle ne le soit qu'à très bref délai, pour des motifs tenant alors à la complexité des informations à fournir⁶ ou à un empêchement momentané et légitime de la personne la mieux informée⁷.

A défaut, la sanction pour le tiers saisi peut aller du versement de dommages-intérêts à une condamnation aux causes de la saisie

Le tiers saisi qui ne satisfait pas à l'obligation de coopération et de renseignement peut se voir condamner au paiement des causes de la saisie, c'est-à-dire au paiement de l'intégralité des sommes réclamées par le saisissant, sauf à disposer d'un motif légitime (dont le secret bancaire ne fait pas partie⁸) ou si la saisie pratiquée est nulle. Une déclaration tardive non justifiée a pu être assimilée à un défaut de sa réponse et entraîner une condamnation au paiement intégral des sommes saisies⁹.

En revanche, une déclaration incomplète, inexacte ou même mensongère de la part du tiers saisi, ou le défaut de fourniture des pièces justificatives, sont sanctionnés uniquement par l'allocation de dommages-intérêts, sauf une fois encore à être en mesure pour le tiers saisi de démontrer l'existence d'un motif légitime.

Le tiers saisi a intérêt à identifier rapidement s'il est débiteur de l'Etat saisi, ou d'une entité susceptible d'être considérée comme une émanation de cet Etat

Lorsque le débiteur saisi est un Etat, la première question à se poser pour le tiers saisi est non seulement s'il est bien lui-même débiteur de cet Etat mais également s'il est débiteur d'une entité susceptible d'être considérée comme une "émanation" de cet Etat. La réponse à cette question doit être trouvée rapidement car elle va nécessairement avoir une influence sur les déclarations que va faire le tiers saisi auprès de l'huissier.

Les actifs d'une organisation ou d'une entité considérée comme une émanation de l'Etat débiteur peuvent en effet être saisis par le créancier au même titre que ceux de cet Etat (sous réserve de la question de l'immunité d'exécution, détaillée ci-après). Si le tiers saisi relève qu'il est débiteur d'une entité pouvant s'analyser en une émanation de l'Etat débiteur, ou s'il ne peut avec certitude écarter cette option, il doit en informer l'huissier du créancier. Ce sera alors au Juge de l'exécution saisi d'une demande de mainlevée de trancher cette question. Le tiers saisi pourra avoir intérêt à intervenir volontairement à l'instance pour apporter ses propres éclaircissements.

⁵ Cass. civ. 2^{ème}, 21 mars 2002, Bull. n° 55 p. 46.

⁶ Cass. civ. 2^{ème}, 7 décembre 2000, n° 98-23.229 ; Cass. civ. 2^{ème}, 4 octobre 2001, n° 99-21.263.

⁷ Cass. civ. 2^{ème}, 7 mars 2002, Bull. n° 36 p. 30.

⁸ Cass. civ. 2^{ème}, 1^{er} juillet 1999, n° 96-19108.

⁹ Cass. civ. 2^{ème}, 5 juillet 2001, Bull. civ. n° 133 p. 88.

Une entité peut être qualifiée d'« émanation de l'Etat » lorsqu'elle ne dispose pas d'une indépendance fonctionnelle de droit ou de fait à l'égard de l'Etat débiteur¹⁰. Les éléments à prendre en considération impliquent d'effectuer une analyse précise du statut juridique de l'entité, de son actionnariat, son objet, son patrimoine, son autonomie financière, son indépendance fonctionnelle, son mode de gouvernance et de manière générale son fonctionnement, ses activités, ses clients et ses dirigeants...

La Cour de cassation a rendu en 2004¹¹ un arrêt d'autant plus intéressant sur cette question qu'il concerne la Fédération de Russie. Elle a relevé que l'agence fédérale et l'établissement public chargés de la réalisation de la politique de l'Etat russe en matière spatiale, bien qu'étant des entreprises fédérales, ne constituaient pas des émanations de la Fédération de Russie. Le contrôle exercé par cette dernière a été jugé insuffisant pour considérer ces entreprises comme des émanations de l'Etat russe. Dès lors, les créances saisies entre les mains de EADS et de la JV franco-russe Starsem ne pouvaient être considérées comme appartenant à l'Etat russe débiteur, ces organismes n'ayant pas à répondre des dettes de ce dernier. La mainlevée de la saisie a donc été ordonnée.

Dans l'affirmative, le tiers saisi doit alors vérifier si les actifs saisis entre ses mains ne sont pas insaisissables ou couverts par une immunité d'exécution

Les principes coutumiers et les conventions internationales¹² prévoient que les Etats bénéficient d'une immunité d'exécution. Leurs biens ne peuvent donc en principe être saisis. Cette interdiction s'étend également aux organismes et entités qui sont des émanations de l'Etat puisque leur patrimoine se confond alors avec celui de l'Etat débiteur. Après s'être assuré de sa qualité de débiteur de l'Etat saisi ou de l'une de ses émanations, le tiers saisi doit donc ensuite vérifier si les actifs saisis entre ses mains ne sont pas eux-mêmes insaisissables, au titre de l'immunité des Etats ou de leurs émanations.

Cette immunité d'exécution n'est en effet pas absolue. Elle doit être écartée lorsque le bien saisi a été affecté à une activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice (arrêt Eurodif¹³). Elle continue à l'inverse à s'appliquer en présence de l'exercice d'une activité de souveraineté. C'est ainsi que doivent être considérés comme insaisissables les biens de l'Etat utilisés à des fins publiques (comptes bancaires des missions diplomatiques, avion présidentiel...) ou les créances de l'Etat résultant de prérogatives de souveraineté (créances fiscales ou parafiscales, fonds déposés sur un compte affecté au règlement de la dette de l'Etat¹⁴, droits de survol à condition d'être affectés à la surveillance aérienne ou à d'autres tâches d'autorité publique¹⁵).

Dans ces hypothèses, afin de ne pas manquer à son obligation de renseignement, le tiers saisi peut avoir intérêt à déclarer au créancier saisissant la nature des actifs qu'il détient, tout en précisant dans le cadre de sa réponse leur caractère insaisissable. Il appartiendra au Juge de l'Exécution de trancher le cas échéant cette question, le tiers saisi ayant alors intérêt à intervenir dans la procédure pour en suivre le déroulement et s'assurer de son issue positive.

¹⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 14 novembre 2007, n° 04-15388, Winslow B& T c/ SNH.

¹¹ Cass. civ. 1^{ère}, 12 mai 2004, n°02-12920.

¹² Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et leurs biens, 2 décembre 2004, signée par la France le 2 janvier 2007, ratifiée le 28 juin 2011.

¹³ Cass. civ. 1^{ère}, 14 mars 1984, n° 82-12.462, Eurodif c/ République Islamique d'Iran.

¹⁴ CA Paris (4-8), 12 janvier 2012, Berrebi c. Congo.

¹⁵ A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence française sur la question mais des juridictions allemandes et suisses se sont déjà prononcées en ce sens en appliquant la théorie des immunités d'exécution.

Le tiers saisi, dans une mesure d'exécution visant un Etat, peut ainsi se retrouver dans une situation inconfortable. La saisie l'empêche de se libérer des sommes, même s'il considère qu'elles sont insaisissables, tant que le créancier ou le Juge de l'Exécution n'a pas prononcé sa mainlevée. Il ne peut dans le même temps taire la nature de ses obligations sous peine d'être condamné à indemniser le créancier saisissant de tout ou partie des sommes saisies. Il se retrouve donc souvent à devoir faire le choix de s'acquitter deux fois des sommes pour pouvoir poursuivre ses activités, le temps qu'un Juge se prononce sur le caractère insaisissable des sommes saisies.

Dans le cadre du débat devant le Juge de l'Exécution sur le caractère insaisissable des actifs saisis, l'immunité d'exécution ne pourra évidemment être invoquée que si l'Etat débiteur n'y a pas renoncé. Or, la jurisprudence française sur ce sujet est complexe et mouvante. Les tribunaux ont ainsi considéré que le fait pour un Etat d'avoir conclu une convention d'arbitrage sous l'égide de la CCI stipulant qu'il s'engage à se conformer à la sentence qui sera rendue et à l'exécuter, emporte renonciation implicite à l'immunité d'exécution¹⁶. Mais ils ont également jugé que la simple acceptation d'une clause d'arbitrage n'entraîne pas en principe une telle immunité¹⁷. La Cour de cassation est enfin revenue cette année sur sa position, lorsque la renonciation s'effectue en dehors du cadre d'un règlement d'arbitrage. Après avoir considéré que la renonciation à l'immunité devait être expresse et spéciale pour chaque bien ou catégorie de biens protégés¹⁸, elle a considéré que la renonciation ne devait être qu'expresse¹⁹. Une telle position revient en pratique à élargir le champ des actifs des Etats susceptibles de faire l'objet de mesure d'exécution et donc le nombre de tiers saisis concernés.

* * *

L'importance des sommes à récupérer par les anciens actionnaires de Youkos ne laisse pas présager de pause dans les mesures de saisie diligentées en France, surtout s'il apparaît comme cela est très probable que nombre d'actifs saisis ne sont pas saisissables, soit qu'ils n'appartiennent pas en réalité à une émanation de l'Etat russe, soit qu'ils sont rattachables à l'exercice d'une forme de souveraineté. Les mécanismes de saisies en France, quoique complexes, restent très normés et efficaces. La France va donc constituer l'un des terrains de prédilection des créanciers saisissants et nombre de personnes sont susceptibles d'être tiers saisis dans cette affaire au cours des prochaines années.

QUELQUES DECISIONS INTERESSANTES...

Une sélection de décisions rendues dans les dossiers suivis par les équipes du Département Contentieux Pénal et Commercial : favoritisme, abus de confiance, escroquerie, saisies pénales, diffamation publique, commissions rogatoires internationales, *cross-examination* judiciaire, déposition devant un commissaire, Madoff

¹⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 6 juillet 2000, n°98-19068, *Creighton Ltd. c/ Ministre des Finances du Qatar*.

¹⁷ CA Paris, 1^{ère} chambre, section A, 10 août 2000, *Ambassade de la Fédération de Russie en France c/ société Noga*, n°287.

¹⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 28 mars 2013, n°10-25.938.

¹⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 13 mai 2015, n°13-17.751.

- **Nullité d'une citation directe pour favoritisme**

Le 25 novembre 2015, **Bruno Quentin** et Caroline **Sader** ont obtenu du Tribunal correctionnel de Bastia l'annulation d'une citation directe sur le fondement du délit de favoritisme, au motif que la prévention était insuffisamment précise et n'indiquait pas quelles "dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public" auraient été violées

- **Cassation d'un arrêt de relaxe**

Bruno Quentin défend les intérêts d'un particulier, partie civile dans le cadre d'une procédure pénale relative à un investissement réalisé en Chine, pour des faits qualifiés d'abus de confiance et d'escroquerie. Le 12 novembre 2015, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel ayant prononcé la relaxe du prévenu. Même si l'action publique est éteinte en l'absence de pourvoi du parquet général, cette décision ouvre la possibilité d'obtenir une réparation devant la Cour d'appel de renvoi, au titre des intérêts civils, pour un préjudice de plusieurs millions d'euros.

- **Annulation de saisies pénales**

Le 13 octobre 2015, **Bruno Quentin**, **Gabriel Hannotin** et **François Voiron** ont obtenu de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles l'annulation de plusieurs saisies pénales opérées sur des contrats d'assurance-vie, pour le compte d'un établissement bancaire qui disposait de sûretés conventionnelles sur ces contrats.

- **Condamnation pour diffamation publique**

Le 17 septembre 2015, **Guillaume Navarro** et **Stéphanie Berland-Basnier** ont obtenu la condamnation par la 17ème chambre correctionnelle de la presse du Tribunal de grande instance de Paris d'un ex-pilote d'Air Austral pour diffamation publique. Les juges ont estimé que les accusations graves de mise en danger de la vie d'autrui portées par David Rocher contre la compagnie, sur un blog créé à cet effet, étaient diffamatoires. Ils ont estimé son offre de preuve irrégulière et lui ont dénié le bénéfice de la bonne foi.

- **Commissions rogatoires internationales en France pour des procédures aux US**

- **Intervention auprès d'un témoin français dans le cadre de *cross-examination* judiciaire**

Dans le cadre de l'exécution en France d'une commission rogatoire internationale en application de la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, **Matthieu Ollivry** est intervenu en défense d'un dirigeant d'un des premiers fabricants mondiaux de téléviseurs.

Aux Etats Unis, de nombreux fabricants et revendeurs américains de produits hi-fi ont engagé une "class action" aux termes de laquelle ils réclament à la société de notre client 6 milliards USD de dommages intérêts. Les "*plaintiffs*" reprochent à ce fabricant franco-américain une entente sur les prix avec leurs principaux concurrents japonais et coréens du secteur. **Matthieu Ollivry** a assisté ce dirigeant appelé à témoigner selon la procédure américaine de "*cross-examination*" menée par les avocats américains des demandeurs devant un juge du Tribunal de grande instance de Paris.

- **Conseil d'un plaignant US pour la prise de dépositions des défendeurs français devant un commissaire désigné par les parties**

Dans le cadre d'une succession internationale, **Stéphanie Berland-Basnier** intervient en tant que conseil français de l'administrateur provisoire américain désigné par le Tribunal successoral. Elle assiste ce client pour les besoins de la procédure de déposition des défendeurs français, assignés par l'administrateur aux Etats-Unis, laquelle doit se dérouler conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 mars 1970.

Il a été choisi de recourir aux services d'un commissaire désigné sur accord des parties pour les besoins des dépositions, tel que le permet la Convention en cas d'urgence. La procédure de commission rogatoire internationale entre Etats, qui arrive par voie diplomatique et transite par le Ministère des Affaires étrangères puis le Ministère de la justice avant d'être transmise à la juridiction compétente devant laquelle doivent avoir lieu les dépositions, est en effet plus longue.

- **Bruno Quentin** a assisté deux établissements bancaires de premier plan dans le cadre des procédures pénales consécutives à l'escroquerie Madoff, devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris

CONTACTS

MICHEL PITRON
pitron@gide.com

AURELIEN BOULANGER
boulanger@gide.com

BRUNO QUENTIN
quentin@gide.com

PATRICK QUART
patrick.quart@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).